

## La Commission européenne va promouvoir la facturation électronique



**Mr. Jean-François Henrotte**

Partner

[jfhenrotte@philippelaw.eu](mailto:jfhenrotte@philippelaw.eu)

Dans une communication du 2 décembre 2010 intitulée «*Faire profiter pleinement l'Europe des avantages de la facturation électronique* », la Commission européenne dévoile son plan d'action en vue de faire de l'électronique le principal mode de facturation en 2020 (COM(2010) 712 Final). A l'heure actuelle, seules 5% des opérations conclues, au niveau européen, entre entreprises font l'objet d'une facturation électronique. Plus révélateur, la Commission observe que seulement 22% des PME déclarent avoir l'intention de réfléchir à la mise en oeuvre de ce procédé de facturation.

Pour tenter d'atteindre l'objectif qu'elle s'est assigné, la Commission fixe trois axes prioritaires pour ses futures actions :

- Mise en place d'un contexte de sécurité juridique permettant d'encadrer la facturation électronique ;
- Favoriser la mise au point et la généralisation de standards techniques ouverts et interopérables ;
- Mise en place de structures organisationnelles destinées à soutenir l'adoption de la facturation électronique.

Sur le plan juridique, la Commission souligne la nécessité d'harmoniser l'ensemble des règles régissant directement ou indirectement la facturation.

Ainsi, les règles relatives à la TVA ont fait l'objet d'une première évolution par l'adoption de la directive 2010/45/UE du 13 juillet 2010 qui modifie la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée pour établir le principe (qui entrera en vigueur au 1er janvier 2013) de l'égalité de traitement entre la facture papier et la facture électronique. A partir de ce moment, il ne sera plus permis aux Etats membres d'imposer des exigences plus sévères pour la facture électronique. Ainsi, les dispositions de droit belge devront être révisées pour se

conformer à ce principe d'égalité. Par exemple, l'exigence d'un accord préalable du client avant toute facturation électronique ne pourra être maintenue (voy. l'article 53 octies du Code TVA et sa mise en oeuvre précisée à l'article 1, §2, de l'Arrêté royal TVA n°1). D'une manière plus large, l'ensemble des exigences posées pour la reconnaissance de la facturation électronique par l'administration de la TVA devront être réexaminées à l'aune de cette exigence nouvelle de stricte égalité de traitement (voy. également la circulaire AFER 16/2008 du 13 mai 2008, disponible à l'adresse <http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&id=787afde4-0b59-4538-b8cd-69751ac3a999#findHighlighted>).

Une autre difficulté juridique relevée par la Commission réside dans le manque d'interopérabilité des différents mécanismes de signature électronique qui sont utilisés en lien avec la facturation électronique. Cette absence d'interopérabilité constitue un obstacle économique important pour les PME car elle implique un investissement potentiel dans plusieurs systèmes de facturation électronique en fonction des contraintes techniques imposées par les clients ou fournisseurs. La Commission envisage donc de réviser la directive 1999/93/CE sur les signatures électroniques afin de promouvoir l'interopérabilité des mécanismes de signature.

La Commission envisage également de soutenir les travaux de normalisation entrepris au niveau international en vue d'aboutir à des normes communes de présentation de l'information contenue dans les factures.

Enfin, la Commission souligne qu'elle évaluera soigneusement l'impact sur les PME de toute nouvelle exigence (juridique ou technique) en matière de facturation électronique, suivant le principe de la « priorité aux PME », et attend des Etats membres qu'ils fassent de même.

Le texte de la Communication est consultable sur le site web de la Commission européenne, à l'adresse [http://ec.europa.eu/internal\\_market/payments/docs/einvoicing/com712\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/internal_market/payments/docs/einvoicing/com712_fr.pdf)